



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes

AGEN, le 12 août 2016

UNITE DEPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

**Établissement concerné :**  
**SMIVAL 47 VALORIZON**

**ISDND**

lieu-dit « L'albié »

**47150 MONFLANQUIN**

Affaire suivie par : Olivier DUCHER  
[olivier.ducher@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.ducher@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

N/Réf. : OD-OP/UD47/SPR/166/2016  
Références à rappeler : N° S3IC : 052-5545

---

## RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

À

MADAME LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

---

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
**Syndicat mixte SMIVAL47 - Valorizon à Monflanquin (47150)**  
**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter : « Extension de l'ISDND de Monflanquin  
visant la poursuite d'exploitation de l'alvéole n° 16-c et de la création du casier n°17»**

Conformément aux articles L512-2 et R512-2 à 4 du code de l'environnement, le syndicat mixte SMIVAL47 dénommé VALORIZON a déposé le 30 octobre 2015 un dossier de demande d'autorisation en vue d'obtenir l'agrandissement du site d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploité sur la commune de Monflanquin.

Le 22 janvier 2016 l'inspection a proposé à Mme le Préfet un rapport de non recevabilité.

Le 19 février 2016, M. le Président de Valorizon a apporté un complément à son dossier accompagné d'un engagement à apporter des compléments au plus tard le fin mars 2016.

L'inspection a proposé dans un rapport du 17 mars 2016 à Mme le Préfet d'engager la procédure de mise à l'enquête publique. Ce rapport rappelait également les derniers compléments à apporter au dossier avant mise à l'enquête effective.

Un second rapport proposait de mener en parallèle l'enquête publique portant sur la mise en place de servitudes autour du site.

L'objet du présent rapport est d'examiner les conclusions de l'enquête publique et de proposer les projets d'arrêtés d'autorisation et de servitudes aux membres du CODERST.

../..

# 1 Présentation générale du projet et lien avec les installations existantes

---

## 1-1 Identification du demandeur

Raison sociale : Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale (SMIVAL 47).

Forme juridique : Syndicat mixte

Siège social : Hôtel du département 1633 avenue du Général Leclerc 47922 Agen cedex 9

Adresse du site : Lieu-dit « L'Albié » 47150 Monflanquin

Coordonnées Lambert II (milieu C17) étendues : X: 44°29'20,1" N et Y: 0°45'25,0" E

Numéro SIRET : 254 702 582 00019

Code APE : 3821Z (traitement et élimination des déchets non dangereux)

Effectif projeté : 4 personnes

Signataire de la demande : Jacques Bilirit – Président de Valorizon

Interlocuteur technique du dossier : Eric Piquet – Directeur des Services Techniques

## 1-2 Présentation de l'activité

La société Valorizon est spécialisée dans la gestion des déchets et notamment l'enfouissement ; elle exploite deux centres de stockage en activité et deux en suivi post-exploitation (période de 30 ans). Elle gère également deux quais de transfert à Fumel et à Miramont de Guyenne.

Ce syndicat mixte exerce la compétence du traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du département de Lot et Garonne, excepté pour l'Agglomération d'Agen. Son territoire représente 290 communes et 246 544 habitants. Le ramassage est assuré par les collectivités adhérentes.

L'établissement est visé par le régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour le site d'enfouissement existant à Monflanquin qui est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011284-0011 du 11 octobre 2011, complété par l'arrêté préfectoral 2014358-0005 du 24 décembre 2014.

Cet arrêté fixe un flux entrant de 29 000 tonnes de déchets par an, une capacité de totale de 108 000 tonnes et une fin d'exploitation fixée pour le casier 16 au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## 2 Présentation de la demande

---

Cette transmission fait suite à celle d'une première version de la demande d'autorisation jugée non recevable dans le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2016.

La société Valorizon a complété son dossier de demande d'autorisation du 30 octobre 2015 afin d'exploiter un nouveau casier n°17 de stockage de déchets. Ce dossier comporte :

- la prolongation du casier n°16 existant par l'augmentation de son volume en altimétrie (13 000 m<sup>3</sup> supplémentaires),

- la réalisation d'un nouveau casier n°17 permettant la réception de 480 000 m<sup>3</sup> sur 38 900 m<sup>2</sup> de déchets sur 17 ans.

La demande n'induit pas de modification de la nature des déchets reçus, il s'agit de déchets ménagers et assimilés non valorisables appartenant aux deux familles suivantes :

- déchets municipaux en mélange (ordures ménagères),
- déchets encombrants.

Le dossier présente un planning prévisionnel d'exploitation en 3 temps :

- **poursuite du casier n°16** en attente de la mise en service du casier n°17 ;  
Le casier n°16 comprend 3 alvéoles dont l'alvéole 16a (fermée en 2003 et réhabilitée), l'alvéole 16b de 4 700 m<sup>2</sup> en cours de réhabilitation et l'alvéole 16c de 4 800 m<sup>2</sup> en exploitation (arrêté préfectoral de prolongation de 2014).
- **casier 17a** (subdivisé en 4 alvéoles) **pour 6 ans d'exploitation.**
- **casier 17b** (subdivisé en 6 alvéoles) **pour 11 ans d'exploitation.**

Outre le classement selon le régime d'autorisation, ces activités relèvent également de la directive européenne IED et doivent intégrer la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD).

Les communes concernées par le rayon d'affichage (rayon de 3 km) sont :  
Monflanquin, Sauvetat sur Lède, Villeneuve sur Lot, Saint Aubin et Savignac sur Leyse.

Il est à souligner que l'exploitant a retiré du dossier complémentaire sa demande d'exploiter une carrière qui était nécessaire pour augmenter le volume de ce casier n°17. L'extraction préalable sera réalisée par le carrier actuellement en place dans le cadre de sa fin d'exploitation du site. Cette exploitation de carrière évoluera au fur et à mesure de la nécessité du besoin d'espace pour l'enfouissement des déchets.

Cette organisation ne fait pas entrave aux travaux préparatoires du nouveau casier (réseaux de récupération des lixiviats, barrières d'étanchéité...). De plus, la continuité du casier 16c, objet de la demande de poursuite de remplissage, est de nature à favoriser l'enchaînement de ces deux activités (extraction de carrière et stockage de déchets).

### 3 Régime administratif et description des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubriques	Volume d'activité	Classement
<b>Installation de stockage de déchets</b> autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	500 000 tonnes	A (IED)
<b>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</b> 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 (3. <i>Installations de stockage de déchets inertes</i> )	2760.2		A
<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que	2910-B.2a	Production de chaleur : 1,5MW Abattement de panache : 0,5 MW	E

définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement			
---	--	--	--

A : autorisation, E : enregistrement

## 4 Description des installations classées

### Phasage des exploitations :

Les 4 principales phases d'exploitation des casiers 16 et 17 seront les suivantes :

- Phase 1 (jusqu'en août 2018) :
  - ✓ Fin d'exploitation de l'alvéole 16c,
  - ✓ Exploitation de l'alvéole 17a2,
  - ✓ Fin de l'exploitation des parcelles BN 116 et 117 par la carrière (août 2017),
  - ✓ Création de la plate-forme technique centrale entre les casiers 17a et 17b (voir ci-après) ;
- Phase 2a (août 2018 à mai 2023) :
  - ✓ Exploitation des alvéoles 17a1, 17a3 et 17a4,
  - ✓ Exploitation de la parcelle BN 124 par la carrière (2018 à 2020) ;
- Phase 2b (mai 2023 à mai 2026) :
  - ✓ Exploitation des alvéoles 17b1 et 17b2 ;
- Phase 3 :
  - ✓ Exploitation des alvéoles 17b3 et 17b6.

Il y a lieu de noter :

casier 16 c : Capacité de 41 000 m<sup>3</sup> pour 12 mois d'exploitation,

casier 17 a : Capacité de 171 147 m<sup>3</sup> pour 6 ans d'exploitation,

casier 17 b : Capacité de 314 973 m<sup>3</sup> pour 11 ans d'exploitation.

### **Le casier n° 16 (surface de 11 603 m<sup>2</sup>)**

Il est composé de 3 alvéoles. Le présent projet concerne **l'exploitation de l'alvéole 16-c qui devient le casier 16c** (à la côte en cours d'exploitation soit 6 000 m<sup>2</sup>).

Les digues inter alvéolaires séparant les fonds des alvéoles 16a, 16b et 16c ainsi que les barrières passive et active ont été mises en place en 2011 lors de la création du casier.

Un remblai en concassés calcaires a été réalisé en fond de casier afin de créer une pente à 2 % (assurant l'écoulement des lixiviats).

La barrière de sécurité passive est composée de haut en bas (pour le fond) :

- D'un géo synthétique bentonitique (GSB) présentant une perméabilité  $k < 5.10^{-11}$  m/s (renforcement de la barrière passive en raison de la faible profondeur de la nappe).
- D'une couche d'argile d'un mètre d'épaisseur minimale sur le fond (perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s) remontant de 2 mètres sur les flancs du casier.
- D'une couche minérale d'au moins 5 mètres d'épaisseur présentant une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s, constituée :

- de la couche de réglage en matériaux d'apport (grave argileuse) compactée à 95%,
- du substratum marno-calcaire dont la perméabilité mesurée in-situ est inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s.

La barrière de sécurité active est composée, de haut en bas :

Sur les flancs :

- d'un géotextile de protection de la géo-membrane,
- d'une géo-membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- d'un géospaceur de drainage des lixiviats et des biogaz,
- d'un géotextile de protection de la géo-membrane.

Sur le fond :

- d'un géotextile de protection de la géo-membrane,
- d'une géo-membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- d'une couche drainante de 0,5 m d'épaisseur en matériau granulaire siliceux naturel, de perméabilité supérieure ou égale à  $10^{-4}$  m/s,
- d'un réseau de drains de collecte des lixiviats.

**Collecte des lixiviats** : Les lixiviats seront collectés par un dispositif de drainage et de collecte en un unique point bas pour chacun des casiers 17a et 17b, puis par pompage jusqu'à la station de traitement du site. Les casiers n°17x seront pourvus de puits de contrôle.

Les lixiviats du casier 16c sont collectés de la même façon mais acheminés gravitairement à la station.

**Les bassins de stockage des lixiviats** : Le site disposera de 5 bassins (avant traitement dans la station d'épuration) d'un volume total de 4 100 m<sup>3</sup>.

**La station de traitement des lixiviats** : La station fonctionne sur le principe d'un traitement biologique composé de réacteurs biologiques suivi d'une ultrafiltration.

**Collecte du biogaz** : Le biogaz sera collecté progressivement au cours de l'exploitation par la mise en place de puits mixtes (lixiviats et biogaz) montés lors de l'avancement, et par la mise en place d'un réseau de captage intermédiaire (drains horizontaux tous les 5 m et sous les couvertures provisoires et sous la couverture finale), puis par la création de puits forés en diamètre 600 mm en fin d'exploitation pour compléter le maillage existant constitué par les puits mixtes montés à l'avancement.

**Le système de valorisation du biogaz** : Une valorisation énergétique du biogaz est réalisée par l'exploitation d'une station de séchage des boues.

**Couverture finale** : La couverture finale est conforme à l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Elle est constituée d'une couche d'étanchéité, d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

**Description du matériel d'exploitation**: Le matériel d'exploitation du site comprend notamment un portique de détection de radioactivité, un pont bascule de 50 tonnes, 2 compacteurs, un chargeur, un tractopelle, un tracteur, un broyeur.

**Les réseaux d'écoulement des eaux pluviales externes, internes et de drainage** : il s'agit de

collecteurs aériens (fossés) ou souterrains (drains ou réseaux) permettant de diriger les eaux vers les bassins adaptés et le milieu naturel.

**Les utilités :** La consommation d'eau est de 664 m<sup>3</sup> pour l'année 2014. La consommation électrique est de 487 102 kWh pour l'année 2014.

## **5 Examen de la demande – Identification des enjeux**

---

### **5.1 Impact sur les milieux faune et flore**

Le périmètre d'étude est défini par une cartographie. Le projet de Valorizon n'est situé dans aucune zone naturelle classée, notamment dans aucune ZNIEFF ou aucun site Natura 2000 n'est présent.

Un inventaire naturaliste (faune et flore) a été réalisé d'avril à octobre 2015 au niveau de l'ISDND et de ses abords. Il a été mis en évidence 2 rapaces protégés (Milan noir et Faucon Crécerelle) ainsi que 3 espèces d'amphibiens protégés (Triton plamé, Grenouille verte et Crapaud commun).

Il est à noter l'absence d'espèces invasives.

Il n'y aura pas d'impact sur les prairies du fait que l'emprise du projet n'inclut pas celles-ci.

Par contre, le projet aura un impact sur les espèces protégées par la destruction de zones de nidification et destruction d'habitats, de zones de repos et d'abris. Une demande de dérogation a été déposée (voir ci-après).

Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues (préservation des zones de nidification). Une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées a été déposée et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions.

### **5.2 Prévention de la pollution et gestion des eaux superficielles**

Pour ce type d'activités, l'eau représente un enjeu majeur. On peut distinguer à ce titre les dimensions suivantes :

#### **1. La gestion des eaux pluviales extérieures**

Il s'agit d'écoulements superficiels depuis l'extérieur du site, elles seront collectées en fonction de la topographie du site via un fossé afin d'éviter leur ruissellement vers les casiers 17a et 17b. Ce sont des « eaux propres ». Ce fossé sera créé à l'ouest du site afin de diriger les eaux externes vers le fossé de la voie communale n°2 "de Labarthe à Corconat" puis vers la Lède.

#### **2. La gestion des eaux pluviales intérieures**

Il s'agit des eaux de ruissellement sur les zones de stockage une fois recouvertes, mais également l'ensemble des eaux internes au site qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets.

Ces eaux seront collectées par des fossés et canalisations et transiteront par le bassin de confinement de 1000 m<sup>3</sup> qui se situe en aval du bassin de réserve incendie. Le rejet se fait à la Lède après vérification de la conformité des analyses aux valeurs seuils définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA).

### 3. Les lixiviats :

Ce sont les eaux météoriques entrées en contact avec les déchets. Ils sont collectés en fond de casier après percolation dans les massifs de déchets, puis dirigés vers des bassins de stockage étanches.

Le site dispose de 5 bassins (avant traitement dans la station d'épuration) d'un volume total de 4 100 m<sup>3</sup>.

**La station de traitement des lixiviats** : La station de traitement a été mise en service en 2010. Le pompage des lixiviats pour alimenter la station (débit de 1,5 m<sup>3</sup>/heure) se fait par automate. La station comprend :

- un traitement biologique (4 réacteurs de 80 m<sup>3</sup>),
- une séparation par membranes d'ultrafiltration,
- un traitement de finition par nanofiltration (abaissement de la DCO et COT),
- un traitement des concentrats sur charbon actif.

Ce système est spécialement adapté pour des eaux fortement chargées où le degré d'épuration doit être important.

Le traitement biologique est associé à un traitement de finition par concentration sur nanofiltration, qui permet notamment le traitement de la DCO (Demande Chimique en Oxygène) « dure » et celui du Carbone Organique Total (COT).

Cette solution est particulièrement adaptée aux contraintes qualitatives et quantitatives rencontrées sur le site de Monflanquin :

- charge carbonée à traiter ponctuellement très élevée : pics de DCO observés pendant la période estivale,
- coups hydrauliques importants lors des épisodes pluvieux intenses,
- modularité de la station permettant d'augmenter ponctuellement les capacités de traitement.

L'efficacité de la station de traitement des lixiviats assure des rejets de très bonne qualité : les teneurs en substances toxiques (métaux, AOX, phénol, PCB...) sont nettement inférieures aux valeurs limite de rejet.

Les boues de la station d'épuration des lixiviats sont séchées avant stockage avec les déchets. L'unité de séchage des boues fonctionne en valorisant le biogaz produit par les déchets.

Le volume maximal pouvant être rejeté par l'installation est rappelé dans le tableau ci-dessous. Cette capacité hydraulique de la station est liée à la surface de membranes d'ultrafiltration qui constituent une étape limitante.

Débit maxi ultrafiltration (m <sup>3</sup> /h)	Taux de conversion moyen nanofiltration	Taux de disponibilité moyen de l'installation	Volume mensuel maximal (m <sup>3</sup> )	Volume annuel maximal rejeté (m <sup>3</sup> )
2,5	75%	85 %	1 150	13 500

Rappel : Le taux de rejet de la station est de 71 % (volume traité / volume rejeté).

De plus, le marché d'exploitation de Valorizon prévoit la possibilité d'ajouter les éléments suivants en complément des équipements déjà en place afin d'augmenter la capacité de la station :

- 2 cuves biologiques de 80 m<sup>3</sup> utiles,

- un container de filtration de 12 m<sup>3</sup> équipé de membranes d'ultrafiltration. Le perméat d'ultrafiltration est filtré par les membranes de nanofiltration du container existant,
- un surpresseur.

Ce complément permet d'augmenter la capacité de la station de **1000 m<sup>3</sup>/mois**, soit une capacité annuelle de **23 000 m<sup>3</sup>** (ce dispositif a été utilisé au printemps 2014).

Compte-tenu de l'estimation des volumes de lixiviats en situation future (volume moyen de 17 750 m<sup>3</sup>/an et volume de pointe : 21 870 m<sup>3</sup>/an), la station de traitement disposera d'une capacité suffisante pour traiter la totalité des lixiviats générés.

Les eaux traitées sont rejetées vers la rivière La Lède via un fossé ou réutilisées par la plate-forme de compostage via sa lagune de stockage.

Des contrôles en continu (débit, pH, conductivité), hebdomadaires (DCO, COT, DBO<sub>5</sub>, MES, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>) et trimestriels (azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux, AOX et HCT) seront mis en œuvre.

Les normes de rejet fixées ont été établies en cohérence avec l'objectif d'atteinte du bon état des eaux réceptrices. Le contrôle de la qualité des eaux de la Lède confirme un bon état.

La compatibilité au SDAGE 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 a été pris en compte dans le dossier, l'estimation de l'impact évoqué ci-dessus permet de considérer que les rejets ne sont pas susceptibles :

- de dégrader l'état écologique de la Lède au niveau de Monflanquin ;
- ni d'aggraver la situation pour l'état écologique de ce même cours d'eau en aval de son confluent avec la Leyze.

#### 4. Les eaux des voiries :

Les eaux issues des voiries internes seront dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

### **5.3 Prévention de la pollution du sol et sous-sol**

Compte tenu des activités du site, l'enjeu de pollution du sous-sol est essentiel. Il s'illustre notamment au travers du risque de pollution du sous-sol lié à la diffusion de lixiviats consécutifs à un manque d'étanchéité en fond de casier.

Les dispositions de protection du sous-sol prévus pour le casier 16c ont été mises en œuvre à la mise en service du casier 16 (voir § 2 ci-dessus). Elles étaient conformes à l'arrêté du 9 septembre 1997 alors applicable aux ISDND. Elles répondent encore aujourd'hui aux exigences du nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016.

Le contexte géologique au droit du site pour le casier n°17, constitué principalement de calcaire pouvant présenter des indices de fracturation et de calcaires marneux, n'apporte pas les caractéristiques naturelles d'étanchéité requises pour une activité de stockage de déchets (selon l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016).

Toutefois le dit arrêté précise : « *Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions (...) elle est complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une*



*protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.»*

Le SMIVAL47 Valorizon propose en conséquence de compléter la barrière de protection en ajoutant en fond de casier une couche d'un mètre de matériaux argileux.

Le casier n° 17 (surface de 71 200 m<sup>2</sup>) :

Le projet d'exploitation du casier n° 17 de l'ancienne carrière Roussille comprendra le casier 17a (13 338 m<sup>2</sup> à la base) avec 4 alvéoles et le casier 17b avec 6 alvéoles (23 166 m<sup>2</sup>). Le réseau de drainage des lixiviats sera assuré par des drains de diamètre 160 mm en PEHD et raccordé à un busage béton servant de puisard en point bas du casier 17a et 17b.

**La barrière de sécurité active (BSA)** sera constituée de :

- sur le fond : d'une géomembrane en PEHD de 2 mm + d'un géotextile de protection supérieur (antipoinçonnant), 800 g/m<sup>2</sup> minimum + une couche drainante de 0,5 m d'épaisseur + un réseau de collecte des lixiviats ;
- sur les flancs : d'un géotextile de protection de la géomembrane + géomembrane en PEHD de 2 mm + géoespaceur de drainage des lixiviats et biogaz 5mm.

**La barrière de sécurité passive** ne respectera pas la perméabilité de  $1.10^{-9}$  m/s imposée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 en vigueur. L'étude d'équivalence, demandée par le dit arrêté, jointe au dossier justifie la mise en place de la barrière suivante :

- un mètre de matériau argileux de perméabilité  $K < 1.10^{-9}$  m.s<sup>-1</sup> (apport de matériau extérieur au site) remontant de 2 m au niveau des talus (flancs des casiers 14-15-16 et talus créés le long des fronts de taille et au niveau de la digue de fermeture sud) complétée par une géomembrane synthétique bentonitique (GSB) sodique à 5 kg.m<sup>-2</sup> sur toute la surface d'exploitation (fond de casier et intégralité des talus) dont les caractéristiques minimales de perméabilité sont  $1.10^{-11}$ .

La conception de cette barrière passive est en cohérence avec les dispositions du guide d'équivalence des barrières passives diffusé par le ministère en charge de l'environnement, document faisant foi en la matière.

La barrière passive sera complétée sur le fond et les flancs par une barrière dite active assurant une première couche d'étanchéité, ce conformément aux dispositions réglementaires.

**La barrière de sécurité active** sur le fond et les flancs du casier n°17 assurera l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évitera la sollicitation de la barrière de sécurité passive (BSP).

Conformément aux prescriptions réglementaires, la barrière de sécurité active en fond de casier n°17 sera constituée, de bas en haut :

- d'une géomembrane PEHD 2 mm,
- d'un géotextile de protection supérieur (antipoinçonnant), 800 g/m<sup>2</sup> minimum,
- d'une couche de drainage des lixiviats de 0,50 m d'épaisseur.

Le dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) sera mis en œuvre sur la barrière de sécurité passive (1 m de matériaux argileux surmonté d'un géosynthétique bentonitique). Un géotextile de protection (antipoinçonnant) sous la géomembrane ne sera donc pas nécessaire.

Au niveau des talus internes créés le long des fronts de taille, un géotextile drainant (PEHD de 5 mm) sera mis en œuvre en substitution du massif drainant.

De la même manière que pour les talus internes, un géotextile drainant sera mis en œuvre en substitution du massif drainant au niveau des talus des anciens casiers 14, 15 et 16.

#### Les eaux de drainage :

Les eaux de drainage des eaux souterraines sont issues du réseau de collecte situé sous la barrière passive. Elles sont collectées et rejetées au milieu naturel ou dans le premier bassin étanche servant de réserve incendie. Elles représentent un indicateur instantané de la qualité des eaux directement sous le massif de déchets. Elles ne subiront pas de traitement, mais des contrôles avant rejet. Ces contrôles prescrits par l'APA sont identiques à ceux mis en place pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ces eaux de drainage ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement des eaux internes ou de voiries ou encore des lixiviats (dilution interdite).

Les eaux souterraines : conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines tous les ans en périodes de basses eaux et de hautes eaux conformément à l'APA. Tous les cinq ans, il réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Dans le cadre de l'extension, 4 piézomètres (2 en amont, 2 en aval) s'ajoutent au réseau d'ores et déjà en place pour assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines. Le piézomètre PZ2, se trouvant dans l'extension, doit être supprimé. Il sera comblé conformément aux préconisations prévues pour ce type d'opération. Soit un total de 10 piézomètres.

## **5.4 Pollution de l'air**

L'enjeu des émissions atmosphériques est à intégrer pour ce type d'activités. Dans une moindre mesure, mais générant des nuisances de voisinages. Cet enjeu concerne essentiellement le biogaz comme source d'émissions atmosphériques liées à la fermentation des déchets stockés.

Les calculs prévisionnels de production de CH<sub>4</sub> valorisable indiquent :

- un débit de CH<sub>4</sub> croissant de 2008 à 2033,
- un pic de production atteint dès la fermeture du casier 17,
- une phase de décroissance sous 40 m<sup>3</sup>/h aux alentours de 2080.

Des dispositifs de captage du biogaz constitués de drains horizontaux seront mis en place à l'avancement en cours d'exploitation.

En fin d'exploitation et pour chaque alvéole comblée, des dispositifs de dégazage supplémentaires seront mis en place sous la couverture finale.

Le biogaz capté est dirigé vers une installation de valorisation du biogaz. Cet équipement a été mis en service au début de l'année 2015 remplaçant les 2 anciennes torchères du site de 250 et 500 m<sup>3</sup>/h de débit. Le biogaz est récupéré par un surpresseur de 500 m<sup>3</sup>/heure et est séché à travers un dévésiculateur.

Un 1<sup>er</sup> flux de biogaz alimente un brûleur dont les gaz de combustion vont sécher les boues. Un 2<sup>e</sup> flux de biogaz alimente un brûleur qui détruit l'air vicié issu du séchage des boues.

Une torchère demeure en sécurité en fin de parcours.

Les émissions de biogaz diffus rejeté directement à l'atmosphère sont toujours envisageables. Elles constituent à la fois une source de pollution (principalement méthane et CO<sub>2</sub>) et de nuisances olfactives (H<sub>2</sub>S).

Le double système de combustion du dispositif garantit des rejets très inférieurs aux normes habituelles et assure le respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014358-0006 du 24 décembre 2014.

## **5.5 Production et gestion des déchets**

Outre des déchets sanitaires (fosses septiques) ou des déchets assimilables aux ordures ménagères, les seuls déchets issus de l'activité de l'établissement seront des pièces mécaniques et des huiles usées qui seront acheminés vers les filières de traitement appropriées.

## **5.6 Nuisances (bruit, odeurs)**

Les sources sonores sont principalement : les véhicules de transport, les engins d'exploitation.

Les habitations les plus proches (fermes et hameaux) sont situées à environ 250 mètres de la zone d'exploitation.

Les installations soumises à autorisation préfectorale, au titre de la législation des installations classées sont visées par les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. En outre, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées où celle-ci est réglementée. L'émergence est définie comme la différence entre le bruit ambiant (bruit perçu lorsque l'établissement est en fonctionnement) et le bruit résiduel (bruit perçu lorsque l'établissement est à l'arrêt).

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée.

La situation acoustique a fait l'objet de différentes campagnes de mesures en 2014 et 2015. Celles-ci ont mis en évidence un dépassement des seuils au niveau des zones à émergences réglementées. L'exploitant a mis en place une mesure de limitation : capotage du surpresseur.

Les odeurs proviennent de la manipulation et du stockage des déchets frais et des émissions à l'atmosphère du biogaz. La principale source d'odeur est la surface de stockage en cours d'exploitation.

L'exploitation des alvéoles limitée à 5 000 m<sup>2</sup>, le suivi météorologique journalier permettant d'adapter la couverture hebdomadaire et la mise en œuvre d'un biodestructeur d'odeur du massif de déchets est de nature à limiter les nuisances.

Outre les contrôles habituels pour ce type d'émissions (niveaux et débit d'odeur, étude de

dispersion), l'APA prévoit un programme de surveillance renforcé prévoyant la formation d'un jury de nez local et mise en œuvre d'un indice de gêne ou qualitatif de nuisances.

## **5.7 Impact sur la santé**

L'étude des risques sanitaires montre que le risque principal est issu des polluants atmosphériques émis par les casiers qui ne seraient pas captés et les émissions canalisées de l'unité de valorisation du biogaz d'autre part.

Ces polluants sont : H<sub>2</sub>S, benzène, 1-2 dichloroéthane, dioxyde de soufre et acide chlorhydrique.

Les modélisations présentées dans le dossier, montrent que les risques et les excès de risques unitaire par inhalation ont été estimés pour des cibles se trouvant à 200, 350, 500 et 1000 mètres.

Les résultats montrent :

- pour les effets avec seuil (effets systémiques) : L'indice de risque est inférieur à 1 et de ce fait, le risque sanitaire est très peu probable ;
- pour les effets sans seuil (effets cancérogènes) : l'excès de risque individuel est inférieur au seuil réglementaire et de ce fait, le risque est considéré comme acceptable. (inférieur à 10<sup>-5</sup>).

Le risque sanitaire est donc acceptable aussi bien pour les effets à seuil que les effets sans seuil.

## **5.8 Impact paysager**

Une étude paysagère a été réalisée avec l'aide de la société Graphi Paysage. L'impact paysager direct est limité à la partie Sud et Sud-Ouest. Les facteurs de covisibilité seront très limités du fait de la topographie naturelle, des caractéristiques du site, des merlons périphériques (à l'Ouest) et de la végétation. Ne seront visibles que les dernières années de chaque phase de remplissage des casiers. En phase finale, les casiers seront recouverts de terres végétales.

Diverses mesures sont prévues, intégration de merlons dans un rideau végétal, création de cellules bocagères identiques au bocage du vallon de la Lède, plantations d'arbres en haies bocagères.

Le dossier précise également les modalités de remise en état du site

À l'issue de la période d'exploitation, les casiers seront recouverts par une couche d'imperméabilisation surmontée d'un support végétal permettant la reprise de la végétation.

## **5.9 Risques accidentels**

Une étude de dangers reprenant la méthodologie fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 a été fournie.

Le risque principal concernant cette installation est le risque d'incendie au sein d'une alvéole de stockage. Les effets irréversibles (zone de 3 kW/m<sup>2</sup>) dépassent l'emprise du site de stockage seulement dans la bande de 200 mètres faisant l'objet de la proposition de servitudes.

L'exploitant prévoit des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie : consignes, extincteurs sur les engins de chantiers, une réserve incendie de 1 450 m<sup>3</sup> ainsi qu'une réserve de terre végétale en place en permanence sur site.

## **5.10 Analyse par rapport aux MTD**

Les installations exploitées par SMIVAL47 Valorizon sont concernées par la Directive européenne n°2010/75/UE dite « IED » relative aux émissions industrielles.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant a remis le rapport de base prévu qui comporte :

- les informations relatives à l'état actuel et aux utilisations précédentes du site,
- les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines.

Il a également fourni :

- une proposition motivée de rubrique la principale 3540 et du BREF (Best REFerence) associé sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale « traitement des déchets » (WT),
- la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles en comparaison avec le fonctionnement de l'installation
- les mesures mises en œuvre ou prévues pour respecter les niveaux d'émissions associés.

À ce jour les conclusions du BREF « traitement des déchets » ne sont pas parues ; toutefois l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux intègre les meilleures techniques disponibles préconisées pour ce type d'installation.

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra adresser au Préfet de Lot-et-Garonne, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales. Ce dossier de réexamen comportera :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial ;
- l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années ;
- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

## **6 Points particuliers de la procédure**

---

### **6.1 Maîtrise de l'urbanisation :**

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit que la zone à exploiter soit à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme.

Selon le dossier de demande d'autorisation, une partie des parcelles situées dans cette bande d'isolement n'est pas la propriété de l'exploitant.

De ce fait, Monsieur le Président de Valorizon a sollicité par courrier du 30 octobre 2015 l'institution d'une servitude d'utilité publique rendue possible par l'article L515-12 du code de l'environnement.

Cette servitude a fait l'objet d'une enquête publique. Elle s'est déroulée pendant la même période que celle nécessitée par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le casier n°17.

## **6.2 Commission de Suivi de Site :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-19 du code de l'environnement la commission de suivi de site relative à l'ISDND de Monflanquin s'est réunie le 20 avril 2016 afin d'émettre un avis sur l'étude d'impact du projet.

La commission s'est exprimée sur cette étude et donné des avis, notamment sur les odeurs et sur la durée d'exploitation du site.

## **6.3 Garanties financières :**

L'activité de stockage de déchets est soumise à constitution de garanties financières conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Dans son dossier, le SMIVAL47 a évalué le montant des garanties financières à constituer pour la période de suivi à long terme comprenant la période post-exploitation de 20 ans minimum et 5 ans minimum pour la surveillance des milieux.

Ces garanties ont été calculées à partir de coûts précisés dans la circulaire du 23 avril 1999 et revues en intégrant les variations de l'indice TP01 base 2010 à l'index de juillet 2015.

## **6.4 Compatibilité avec le plan d'élimination des déchets :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-3-6° du code de l'environnement, le dossier demande d'autorisation précise l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par le conseil général de Lot et Garonne le 19 mars 2009.

Les déchets sont issus du département de Lot-et-Garonne et le dossier prend en compte la nécessité du tri à la source et la réduction à long terme des déchets enfouis.

## **6.5 Avis de l'autorité environnementale :**

Le Préfet de la région Aquitaine consultée le 15 avril 2016 précise dans son avis du 28 avril 2016 :

- que l'impact du projet sur les eaux superficielles et souterraines a fait l'objet d'un traitement particulier, que ce soit en termes d'analyse de la situation initiale ou d'estimation de l'impact du projet avec la mise en place de mesures spécifiques ;
- concernant la biodiversité, l'identification d'enjeux forts du fait de la présence d'espèces protégées a conduit le pétitionnaire à proposer des mesures d'évitement et de réduction. La demande de dérogation pour déplacement d'espèces animales protégées et destruction d'habitats d'espèces protégées, déposée par le pétitionnaire, fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions ;
- considérant les impacts actuels, des mesures supplémentaires sont prévues pour limiter les dégagements de produits odorants. Les conditions du suivi de l'efficacité des mesures mises en place afin de limiter l'impact des odeurs auraient mérité d'être définies dans l'étude d'impact ;
- enfin, pour le bruit, les nuisances identifiées au cours de l'étude acoustique réalisé en 2015 ont fait l'objet de mesures correctrices. L'efficacité de ces mesures nécessite d'être vérifiée.

## 7 Conclusion des enquêtes

### 7.1 Avis des services (demande d'autorisation)

Les avis des différents services déconcentrés consultés sont repris ci-après de façon synthétique :

Service	Avis	Commentaires de l'inspection
<b>Avis du SPREB</b> : réunion du 18 janvier 2016 : dépose d'un dossier demande de dérogation d'espèces protégées	Favorable avec réserves du Conseil National de Protection de la Nature en date du 6 juin 2016	<i>Conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, il pouvait faire part de ses observations jusqu'au 23 juin 2016.</i>  <b>Projet d'arrêté préfectoral de dérogation en cours.</b>
<b>Avis du service départementale d'incendie et de secours</b> : mail et courrier du 2 août 2016	<b>Favorable</b> : Accessibilité des engins de secours, disponibilité des volumes d'eau d'extinction et matériels, permanence.	<i>Prescriptions intégrées au projet d'AP</i>
<b>Avis de l'ARS</b> : courrier du 15 février 2016	<b>Favorable</b> : impact sanitaire chronique par voie aérienne très peu probable	
<b>Avis de la DDT</b> : courrier du 19 janvier 2016	<b>Favorable</b> avec 2 observations : - fournir la compatibilité au SDAGE, - établir dossier demande espèces protégées.	- <i>compatibilité fournie au dossier soumis à l'enquête publique,</i> - <i>projet d'arrêté dérogation aux espèces protégées en cours.</i>

### 7.2 Avis des communes (demande d'autorisation et SUP)

Les avis des communes situés dans le rayon d'enquête d'un kilomètre sont repris ci-après :

Commune	Avis
<b>Monflanquin</b> : délibération du 12 juillet 2016	<b>Favorable</b>
<b>La Sauvetat sur Lède</b> : délibération du 17 juin 2016	<b>Favorable</b> avec réserves : nuisances olfactives
<b>Villeneuve sur Lot</b> : délibération du 23 juin 2016	<b>Favorable</b> avec réserves : nuisances bruit, olfactive
<b>Savignac sur Leyze</b> : délibération du 10 juin 2016	<b>Favorable</b>
<b>Saint Aubin</b> : délibération du 14 juin 2016	<b>Favorable</b>

Bien que leur avis soit favorable, deux communes émettent des remarques sur les nuisances olfactives et sonores.

*Commentaire de l'inspection* : le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du casier 17 prescrit la mise en place d'un programme de surveillance renforcé pour les odeurs et des mesures de bruit dès la mise en service des casiers, puis tous les trois ans.

### **7.3 Enquête publique et Enquête SUP - avis du commissaire-enquêteur (demande d'autorisation)**

L'enquête publique s'est déroulée du 27 mai 2016 au 11 juillet 2016. Elle a donné lieu à 10 observations sur les registres, 18 contributions écrites jointes au registre d'enquête et 5 courriers.

Les principaux points qui sont ressortis concernent :

- les nuisances olfactives, des volatiles et des envols de déchets ;
- les nuisances sonores ;
- la vérification de la barrière passive et la surveillance du sous-sol (nappe) ;
- la conformité du dossier au plan de gestion des déchets du département ;
- la demande de compléments à l'étude de dangers ;
- l'information du public ;
- la covisibilité.

Après examen du mémoire en réponse du SMIVAL47, le commissaire-enquêteur s'est positionné sur l'ensemble de ces remarques et a émis un **avis favorable** assorti des recommandations suivantes :

- prévoir une périodicité de recouvrement des déchets adaptée selon les saisons et la climatologie, pour limiter les odeurs, les envols des déchets et l'attraction des oiseaux ;
- améliorer la communication auprès des riverains ;
- que les services de l'État assujettissent l'autorisation d'exploiter au système de protection qu'il compte mettre en place en cas de dégagement gazeux dû à un incendie sur le site vis-à-vis des populations environnantes.

#### Commentaire de l'inspection :

*Le projet d'arrêté préfectoral prescrit :*

*pour les odeurs :*

- *un suivi météorologique journalier devant permettre d'anticiper les périodes défavorables aux nuisances olfactives et ainsi augmenter les fréquences de recouvrement des déchets d'odeur ; qui a également pour objectif de limiter les envols et rebuter les oiseaux et/ou l'application d'un biodestructeur ;*
- *des filets de protections contre les envols ;*
- *la formation d'un jury de nez local est aussi prescrit pour la gestion des odeurs ;*
- *pour la communication auprès des riverains : l'information régulière à la commission de suivi de site du bilan d'activité du site ;*
- *la mise en place d'une surveillance renforcée incluant le suivi d'un indice de gêne renseigné par les riverains ;*
- *en ce qui concerne les dégagements gazeux en cas d'incendie voir les propositions de l'inspection au chapitre suivant.*

## **8 Analyses et propositions de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier au regard :

- de la réglementation applicable, à savoir l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ;
- des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et administrative ;
- des enjeux environnementaux.



Outre les aspects déjà évoqués « *en italique* » dans les chapitres précédents, cette étape a conduit à intégrer au projet de prescription un certain nombre de dispositions reprises ci-après :

### **Protection des eaux souterraines :**

Avant la mise en service des casiers 17 l'exploitant réalise un état initial par une analyse de la qualité des eaux souterraines et des eaux de drainage. Cette analyse porte sur les paramètres physico-chimiques, les paramètres biologiques, les paramètres bactériologiques et le niveau piézométrique.

Pour ce qui concerne les barrières passive et active, l'exploitant met en place un programme de contrôle par un organisme extérieur permettant de s'assurer des objectifs à atteindre en la matière et la vérification des résultats obtenus avec une réception de travaux.

Ces programmes devant être envoyés aux services des installations classées pour avis. Le début de ces travaux devra faire l'objet d'une information de ce service.

### **Rejets aqueux :**

- au niveau des lixiviats, le projet d'arrêté préfectoral reprend les valeurs de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- s'agissant des eaux de drainage sous casier, une fréquence d'analyse est imposée pour les mêmes type de polluants devant être analysés dans les eaux souterraines.

Par ailleurs, l'arrêté prévoit des contrôles en continu sur le pH, le débit et la conductivité pour tous les rejets, hebdomadaire à trimestriel, en fonction des paramètres pour les lixiviats et trimestriel pour les eaux internes n'entrant pas en contact avec les déchets

En outre, l'arrêté prévoit la mise en place d'une surveillance de l'environnement sous forme d'analyses de l'eau de la Lède en amont et en aval du point de rejet, 2 fois par an pour l'ensemble des paramètres réglementés et pour l'indice IBGN, ce qui permettrait de détecter une évolution défavorable dans l'impact des rejets.

### **Rejets atmosphériques :**

- le biogaz :

L'arrêté préfectoral prévoit la surveillance de la composition du biogaz tous les mois pour les paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O.

Il demande également un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

- les odeurs :

Outre la surface d'exploitation réduite à 5 000 m<sup>2</sup>, le projet d'arrêté reprend les valeurs de niveau d'odeur et de débit d'odeur maximaux à l'émission ou en limite de propriété imposés dans l'arrêté préfectoral en cours.

Il impose la réalisation d'une campagne d'essai et en fonction des résultats la réalisation d'un calcul de dispersion plus représentatif de la gêne perçue dans l'environnement. Mais également, comme indiqué précédemment, un renforcement de la mesure d'un indice de gêne ou de qualité faisant participer les riverains.

### **Surveillance de l'environnement** (eaux souterraines):

Les eaux souterraines prélevées deux fois par an sur les 10 piézomètres de contrôle devront être analysées, mais également trimestriellement pour les eaux de drainage sous la barrière passive pour les paramètres physico-chimiques, biologiques et bactériologiques.

L'inspection ajoute en ce qui concerne les dégagements gazeux, qu'en cas d'incendie d'une alvéole les dispositions suivantes peuvent être envisagées afin de vérifier la qualité de l'air (et être comparé à l'état initial prévu à l'arrêté préfectoral) :

- tout d'abord dans la phase de suivi immédiat après la situation d'urgence : des prélèvements d'air peuvent être réalisés à ce stade par des systèmes de prélèvement en continu (équipements utilisés habituellement pour la surveillance de la qualité de l'air ambiant) mais aussi par des systèmes type canister (récipient inerté mis sous dépression permettant le prélèvement conservatoire ponctuel permettant ultérieurement de faire un screening de l'échantillon prélevé).

S'agissant d'un incendie de déchets, les substances à rechercher seraient notamment HCl, HCN, HF, COV, HAP, métaux, phtalates, dioxines/furanes.

Une concertation peut être engagée avec les services de secours (SDIS) afin de définir cette stratégie sur la base des moyens dont ils disposent et de leur capacité à les mettre en oeuvre en fonction des circonstances.

- ensuite dans la phase post accidentelle : la spécificité des installations de stockage de déchets implique avant tout des mesures d'urgence consistant en :

- l'arrêt de l'apport des déchets,
- la détermination des conséquences de l'incendie sur l'étanchéité du ou des casiers (barrière active voire barrière passive) avant d'autoriser de nouveaux apports.

En termes d'évaluation des conséquences, la logique consistera à déterminer les zones de retombées pour ce qui concerne les fumées, à déterminer les cibles pour chacun des milieux potentiellement impactés, puis en fonction de ces éléments à réaliser *éventuellement* des prélèvements, à déterminer l'impact de l'accident en comparant les résultats d'analyses aux valeurs seuils disponibles et enfin, à proposer si nécessaire un plan de gestion selon la méthodologie classique des sites et sols pollués. Ces dispositions sont applicables aux milieux eaux souterraines, eaux superficielles, sols et végétaux qui seront déterminés et des enjeux.

Toutefois les dispositions suivantes prises par l'exploitant et prescrites dans l'arrêté sont de nature à prévenir les risques de départ de feu, améliorer la rapidité de l'alerte et de l'intervention :

- une conduite d'eau amenée à proximité des casiers desservant des RIA et poteaux d'incendie avec des armoires contenant les matériels adaptés aux besoins d'extinction ou d'arrosage. La conduite d'eau sera alimentée depuis le bassin réserve d'incendie au moyen d'une pompe autonome asservie à la pression-débit ;
- l'exploitant disposera également sur son site d'un dispositif à infrarouge permettant de détecter tout point chaud dans le massif de déchet. Ce dispositif devra être muni d'une liaison permettant d'alerter le responsable de permanence.

## **9 Positionnement de l'exploitant**

---

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 29 juillet 2016.

Dans sa réponse en date du 5 août 2016, l'exploitant a fait part d'observations qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

## **10 Conclusion et propositions de l'inspection**

---

Au regard de l'analyse de ce dossier et des conclusions de l'enquête publique, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées propose à Madame le Préfet de Lot-et-Garonne de soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires le projet d'arrêté préfectoral ci-joint visant à autoriser la poursuite d'exploitation et l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Monflanquin et à prescrire des dispositions techniques à respecter dans le cadre du fonctionnement des installations.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5), et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public, le présent rapport sera mis à dispositions du public sur la base nationale des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement,

Vu et Transmis avec avis conforme,

Le Chef du département risques chroniques

Olivier DUCHER

Olivier PAIRAULT